

L'ORDRE D'EXECUTION DE DEMANDE DE LA COMMISSION ROGATOIRE

Lilian MACARI

Catedra Drept Procesual Penal și Criminalistică

Adresarea unui stat către altul privitor la asistența judiciară într-o cauză penală are ca scop reglarea problemelor de bază ale procesului penal, inclusiv descoperirea rapidă și completă a infracțiunii, tragerea la răspundere a făptuitorului, asigurarea respectării legii, astfel ca orice persoană care a săvârșit o infracțiune să fie pedepsită potrivit vinovăției sale și nici o persoană nevinovată să nu fie trasă la răspundere penală și condamnată. Adică, urmărirea echității sau justiției.

Ipotetic, în aceasta sunt cointeresate ambele state – atât solicitat, cât și solicitant. Dar, de fapt, prioritate în această chestiune are statul care efectuează urmărirea penală. El și singur ar efectua toate acțiunile operative de investigații și de urmărire, dar posibilitățile în acest sens sunt limitate de frontieră, de aceea, exprimându-și respectul față de alt stat, el se adresează către autoritățile lui de a efectua acțiunile procesuale necesare în numele său, respectându-se principiul suveranității.

Partea solicitată va face să se îndeplinească în formele prevăzute de legislația sa comisiile rogatorii referitoare la o cauză penală care îi vor fi adresate de către autoritățile judiciare ale părții solicitante și care au ca obiect îndeplinirea actelor de urmărire sau comunicarea mijloacelor materiale de probă, dosarelor sau documentelor.

L'appel d'un Etat à un autre Etat au sujet de l'assistance judiciaire dans un cas pénal a pour but la réglementation des problèmes fondamentaux du procès pénal, y compris le dévoilement rapide et complet de l'infraction, de faire responsable le délinquant pour le délit, la garantie du respect de la loi, de telle façon que (toute personne innocente ne soit pas appelée en justice pénale et ne soit pas condamnée) toute personne qui a commis un crime soit condamnée conformément à sa culpabilité et que toute personne innocente ne soit pas appelée en justice pénale et ne soit pas condamnée, le respect de l'équité ou de la justice [1].

Les deux Etats (l'Etat sollicité et l'Etat sollicitant) doivent respecter la priorité dans cette affaire. Mais de facto la priorité dans cette affaire appartient à l'Etat effectuant la poursuite pénale. Cet Etat exécuterait toutes les actions opératives d'instruction et de poursuite mais les possibilités dans ce sens sont limitées à cause de la frontière; c'est pourquoi en exprimant le respect vis-à-vis de l'Etat sollicité, l'Etat sollicitant s'adresse aux autorités de l'Etat sollicité d'effectuer des actions de procédure nécessaire, en son nom respectant les principes de souveraineté.

La Convention Européenne de 1959 la première a introduit cette règle dans l'article 3 [2]. Cet article prévoit la réalisation ou l'exécution des commissions rogatoires ayant le contenu suivant:

La partie sollicitée exécutera dans les formes prévues par la législation les commissions rogatoires qui s'occupent d'un cas pénal dont les autorités judiciaires de la part sollicitant s'occupent et qui ont pour but l'exécution des actes de poursuite ou la communication des matériaux de preuve, des dossiers et des documents.

Si la part sollicitant veut que les témoins déposent le témoignage sous serrement, elle le demandera expressément. La part sollicitant le fera si la loi du pays le permet.

La part sollicitant ne pourra transmettre que des copies ou des photocopies, certifiées pour conformité des dossiers ou des documents réclamés. Néanmoins, si la part sollicitant exige expressément la communication des originaux, on examinera cette demande au fur et à mesure des possibilités existantes.

En cas d'exécution de la demande de la commission rogatoire l'organe de poursuite pénale sollicité utilise la législation de son pays.

A la demande de l'organe sollicitant, l'organe respectif peut utiliser encore les normes du procès de la part sollicitant, si elles ne contreviennent à la législation de l'Etat sollicité [3].

A la demande de l'organe sollicitant, la part sollicitée donne des renseignements aux parts intéressées sur le temps et le lieu de exécution de la commission rogatoire pour qu'elles en puissent assister à l'exécution selon la législation de la part sollicitée [4].

L'article 4 de la Convention Européenne de 1959 nous indique que si la Part sollicitant le demande expressément, la Part sollicitée la renseignera sur la date et le lieu de l'exécution de la commission rogatoire. Les autorités et les personnes intéressées pourront assister à la réalisation de la demande si la Part sollicitée est tombée d'accord. En ce qui concerne cette situation, nous allons discuter plus tard quand nous analyserons la

procédure de l'exécution de la commission rogatoire de la République de Moldova, demandée par les organes de l'étranger, réglée par l'article 540 CPP.

Maintenant nous voudrions nous arrêter sur certains aspects assez importants.

L'utilisation des commissions rogatoires est possible dans le cas où un acte de procédure concernant le déroulement d'un procès pénal va être réalisé à l'étranger et cette réalisation est considérée comme nécessaire pour connaître la vérité et la solution juste du cas respectif.

Evidemment il existe certaines conditions concernant l'aspect formel de cette procédure. Pour solliciter la réalisation d'une commission rogatoire à l'étranger, il est nécessaire qu'il existe un procès pénal en cours, donc les organes de poursuite pénale doivent être prêts à commencer la poursuite pénale, et l'instance judiciaire doit commencer l'instruction judiciaire. Il y a des situations quand conformément à la loi on exige certaines conditions à l'égard du commencement de la poursuite pénale:

- l'existence de la plainte préalable, la saisissation de l'organe de poursuite pénale, prévue dans l'article 262 et 273 CPP.

Pour la réalisation d'une commission rogatoire de l'étranger, l'organe judiciaire national doit être saisi selon le cas par la Procuration Générale ou par le Ministère de la justice par la demande de la Commission rogatoire adressée par les organes judiciaires de l'étranger.

Comme la commission rogatoire internationale est de 2 types parce que les actes de procédure sont effectués à l'étranger et dans notre pays [5], elle peut intervenir dans les deux situations. Le déroulement de l'activité procédurale est différent parce que nous nous trouvons devant une ou devant une autre de ces situations [6].

Ainsi, dans la situation où l'organe de poursuite pénale ou l'instance judiciaire croit qu'il est nécessaire qu'un acte de procédure soit exécuté par un organe judiciaire de l'étranger, il s'adresse par l'intermédiaire de la commission rogatoire à l'organe de poursuite pénale respectif ou à l'instance judiciaire de l'étranger, qui ont la possibilité d'effectuer cet acte.

Dans cette situation l'activité de procédure prévoit la sollicitation d'une commission rogatoire à l'étranger. La résolution ou la clôture est présentée selon le cas devant la Procuration Générale ou devant le Ministère de justice. Après avoir apprécié la nécessité de réaliser le cas par commission rogatoire, ces organes la transmettent à l'Etat étranger pour être exécutée. Il serait utile de nous arrêter sur les stipulations concernant la valabilité de l'acte de procédure rédigé dans le pays étranger pour déterminer certains points communs entre la valabilité et la valeur de preuve de cet acte.

Selon l'article 538 CPP l'article de procédure réalisé dans un pays étranger, conformément aux stipulations de la loi de ce pays, est valable devant les organes de poursuite pénale et devant les instances judiciaires de la Moldova.

Il résulte de la littérature juridique de la plus haute autorité scientifique que la stipulation de l'article 538 prévoit la valabilité de l'acte de procédure et pas sa valeur de preuve qui reste à être appréciée par les organes judiciaires nationaux. Par exemple, la prise de déclaration d'un témoin selon la loi étrangère sans qu'il pose serrement, n'affecte pas la valabilité de l'acte. A son tour la valeur de preuve de la déclaration reste à être appréciée par l'organe judiciaire national [7].

Aussi est-il correct de connaître l'opinion de l'auteur Comlev à l'égard de l'exception des preuves reçues à l'aide de la commission rogatoire parvenues des autres pays du procès des preuves. D'abord il s'agit des violations qui mènent à l'exception de la preuve. L'auteur nous montre que la violation de l'ordre de réception et de fixation des preuves et des moyens de preuves dans un autre pays en conséquence excepte la preuve du procès de preuve, ayant en vue toutes les circonstances de la violation de l'ordre.

Toute une série de violations pourraient être appelées typiques. Une d'elle à l'opinion de l'auteur est l'exécution non qualitative de l'action de procédure dans un pays étranger sur la demande de la commission rogatoire.

Ou peut dire que l'action de procédure est non qualitative, si la véracité de l'information qui est contenue dans le procès verbal de l'action est douteuse. Par exemple, le manque de l'indice concernant la source de renseignement dans les dépositions du témoin.

En résultat il faudrait que nous nous arrêtions sur les dispositions de l'article 540 CPP, réglant la procédure de l'exécution en Moldova de la commission rogatoire, qui sont demandées par les organes de l'étranger et les dispositions similaires issues des accords et des conventions dont la Moldavie est membre.

L'alinéa I, article 540 CPP indique que l'organe de poursuite pénale ou l'instance judiciaire exécute des commissions rogatoires demandées par les organes respectifs de l'étranger, ayant à la base les traités interna-

tionaux, dont la Moldova et le pays sollicitant sont membres ou ayant à la base des conditions de réciprocité, confirmées par les stipulations de l'alin.2 art.536, où on indique que les conditions de réciprocité sont confirmées par une lettre, où le ministre de justice ou le Procureur Général s'oblige à accorder au nom de la République de la Moldova l'assistance juridique au pays étranger ou à l'instance pénale internationale pour effectuer des actions de procédure, avec la garantie des droits de procédure prévues par la loi nationale concernant la personne pour laquelle on effectue l'assistance.

La demande pour la réalisation de la commission rogatoire est envoyée par le Procureur Général à l'organe de poursuite pénale ou selon le cas par le ministre de Justice à l'instance judiciaire du lieu où sera effectuée l'action de procédure sollicitée. Exemple: la demande de commission rogatoire, exécutée dans la République de Moldova, parvenue du ministère de justice d'Israël, adressée à la Procuration Générale [9]. A son tour, le service des relations internationales a transmis cette demande pour exécution au Procureur de l'arrondissement Rîșcani de la ville de Chișinău, la disposition ayant le contenu suivant:

Je vous envoie pièce-jointe pour exécution la demande d'assistance judiciaire, formulée par le ministère de la justice d'Israël dans le dossier pénal intenté sur l'utilisation de faux documents commis par S.H.

Je vous en prie d'interroger les employés de l'Académie des Etudes Economiques conformément aux questions, posées dans la demande de la commission rogatoire et la sollicitation de la liste des Facultés de l'Académie des Etudes Economiques.

Je vous en prie de nous envoyer avant le 30.11.2002 des documents accumulés qui ont été légalisés par l'estampille avec l'emblème de la Procuration et la signature de l'exécuteur.

Si l'exécution de la demande d'assistance n'est pas possible, je vous en prie de nous annoncer les causes, la signature de la personne responsable, sa fonction de responsabilité du service respectif d'exécution.

Ainsi a-t-elle été expédiée la demande d'exécution du Directeur de l'Agence Gouvernementale et Relations internationales du Ministère de la Justice pour exécution au Tribunal de Cahul, la disposition ayant le contenu suivant:

„Je vous envoie, pièce-jointe, pour examiner la demande d'assistance judiciaire parvenue du Ministère de la Justice de la Roumanie, concernant la remise des documents au destinataire de la Roumanie, ayant le domicile (l'adresse, etc.) [10].

En même temps, la preuve de remise des documents doit être estampillée, l'estampille doit être propre et visible.

Nous vous prions d'expédier la preuve de la remise des documents à l'adresse du Ministère de justice de la République de Moldova dans un délai de 10 jours.

De cette façon La Procuration Générale et le Ministère de justice, selon le cas, expédient les demandes de commission rogatoire à l'organe de poursuite pénale.

Avant le 07.03.2008 la demande d'audition du témoin ou des experts dans tous les cas était exécutée par le juge de l'Instruction (art.540, alin.3), à qui on attribuait la compétence de l'audience des témoins dans les conditions de l'article 100 et 110, réglant le moyen de base et les modalités spéciales d'audition du témoin et sa protection. Cette condition impérative, dictée par l'alinéa 3 art.540, réduisait au minimum la possibilité de coup de l'acte de procédure jusqu'à la nullité, et évidemment augmentait la valeur de sa preuve.

Outre cela, toute action du domaine du procès pénal évidemment atteint les droits et les intérêts de certaines personnes, c'est pourquoi les organes compétents (au sujet de l'exécution de la commission rogatoire) est énormément responsable pour l'assurance dans un tel vacuum de droit d'une défense efficace des droits constitutionnels des citoyens [11]. Evidemment, la transmission d'une telle forme d'assistance qui tient de la compétence du juge d'instruction dans ce contexte, est très à propos.

Pour exécuter la commission rogatoire on applique les stipulations du code présent, mais pour répondre à la démarche de la part sollicitant on peut appliquer une procédure spéciale prévue par la législation du pays étranger conformément au traité international respectif ou dans des conditions de réciprocité, si cela ne contrevient à la législation nationale et aux obligations internationales de la République de Moldova (alinéa 4 art.540 CPP). Il faut mentionner que dans la majorité des cas, notamment si la partie sollicitant est bien intéressée que la commission rogatoire soit exécutée et les preuves et les moyens de preuve soient admissibles dans son procès national, elle joint d'habitude à la demande de commission rogatoire encore la procédure détaillée prévue par sa législation, étant parallèlement bien traduite dans la langue roumaine. Mais s'il n'y a pas d'accord avec la République de Moldova, l'unique moyen d'effectuer l'acte de procédure respective sur le territoire de la République de Moldova est la réciprocité. Si la lettre de réciprocité et l'assistance sollicitée ne sont pas

affectées par les conditions de refus à l'assistance juridique internationale, stipulées dans la législation nationale (art.534 CPP), et ne contrevient pas aux obligations internationales de la République de Moldova, la réalisation de l'acte sollicité conformément à la procédure de l'étranger connaît pas d'obstacle. Il y a encore un problème si on adresse une demande de commission rogatoire ayant à la base les traités internationaux dont la République de Moldova et le pays sollicitant font partie, nous pouvons prognoser les limites de temps, dans lesquelles on peut effectuer la commission rogatoire on peut faire une analyse élémentaire: la demande parvient à l'organe central, l'organe central très vite l'expédie à l'organe de poursuite pénale pour l'exécuter, d'habitude en sollicitant l'exécution dans un délai de 10 jours, l'organe de poursuite pénale compétent l'exécute, les résultats obtenus sont remis à l'organe central, l'organe central envoie la demande exécutée à la partie sollicitant), Quand on réalise ces limites sur la base de réciprocité, elles en effet ne sont pas pronostiquées.

Pendant l'exécution de la commission rogatoire des représentants de l'Etat peuvent y assister, ainsi que les représentants de l'Etat étranger et les instances internationales si cette assistance est prévue par le traité international respectif ou par l'obligation écrite dans les conditions de réciprocité. Dans ce cas à la demande de la part sollicitant l'organe, qui doit exécuter la commission rogatoire, la renseigne sur le lieu, le temps et le délai d'exécution, pour que la part intéressée puisse y assister (alin.5 art.540 CPP). Dans ce contexte il faut mentionner que l'assistance des représentants de l'Etat étranger à l'exécution de la commission rogatoire, est prévue réellement par tous les accords à condition que la part sollicitée soit d'accord, cette condition doit porter un caractère impératif. L'article 4 de la Convention Européenne de 1959, contient la disposition avec l'instruction de l'exécution de la commission rogatoire. Par une demande exposée, elle doit permettre aux autorités compétentes de la part sollicitée ou aux personnes intéressées d'assister à l'exécution de la commission rogatoire si la part sollicitant est d'accord [12].

Il y a des réglementations similaires dans la Convention de Minsk 1993 (art.8, alin.3). Le Traité entre la République de Moldova et l'Ukraine concernant l'assistance juridique et les relations juridiques au sujet du droit civil et pénal de 13.12.1993 (art.7 alin.4); il y aussi a de telles réglementations dans d'autres accords.

A ce sujet nous considérons qu'il faut donner un exemple d'exécution de commission rogatoire, qui éclaire la partie pratique des réglementations (alin.5 art.540).

Le service des relations internationales de la Procuration Générale de la République de Moldova a reçu un avis au contenu suivant.

Par la présente nous vous renseignons qu'à l'adresse du BNC Interpol Chișinău de la part du BNC Dublin est parvenue une copie de la demande de commission rogatoire sur le cas d'abus sexuel commis par un citoyen irlandais XY vis-à-vis du fils A.A. – A.B.

Par la suite, nous vous transmettons pièce-jointe la demande de commission rogatoire.

Ensuite ont été jointes les feuilles jointes et les assurances de présence de respect de la part du chef du BNC Interpol de la République de Moldova [13].

BNC Interpol a correctement procédé, en respectant la compétence de la Procuration Générale comme représentant de l'organe central. La demande de commission rogatoire, après avoir été vérifiée par la Procuration Générale a été correctement écrite en rassemblant toutes les conditions nécessaires pour être admise. Il faut mentionner que la demande contenait aussi la prière de permettre aux officiers de police irlandais d'assister à l'interrogation des témoins. La demande a été admise.

Par conséquent la demande de commission rogatoire a été remise pour exécution au Procureur de la ville de Chișinău, avec une disposition ayant le contenu suivant:

Je vous remets pièce-jointe pour exécution la demande d'assistance juridique de la procurature de Dublin, Irlande, formulée dans le dossier pénal, concernant l'abus sexuel du mineur A.B. par le citoyen irlandais X.Y.

Dans la commission donnée on nous prie d'audier les personnes suivantes (sont énumérées six personnes, parmi lesquelles la mère du mineur, le mineur en cause, le coordinateur de la prévention du trafic des femmes, le médecin légiste et un officier de police).

Parce que la Procuration Générale a permis aux officiers irlandais de police TGM et MD d'assister à l'interrogation des personnes nommées, je vous prie de vérifier la présence de ces personnes à domicile et de convenir sur la date de l'interrogatoire, tenant compte à la fois du temps nécessaire pour l'arrivée des Irlandais en Moldova.

Par la suite, la Procuration par les services des relations internationales sollicite des renseignements sur la date convenue pour les Irlandais. On peut facilement déduire l'attitude très sérieuse des Procureurs vis-à-vis de l'exécution de commission rogatoire respective, dont aucun détail de la procédure n'a pas échappé, fait qui démontre une compétence qui mérite du respect.

Ensuite le vice – Procureur de la ville de Chișinău a communiqué qu’en ce qui concerne la demande de la commission rogatoire pour les personnes indiquées, pour qu’elle soient auditées en la présence des officiers de police de l’Irlande TGM et MP ont été contactés par téléphone et prévenus sur la nécessité de leur audition. Dans le délai respectif personne des sollicités ne quittera le domicile et on se présentera à la première citation.

Par conséquent B.N.C. Interpol a renseigné le Procureur – chef de la Procuration Générale du service des relations internationales, la Procuration générale de la République de Moldova sur les résultats de notre correspondance concernant la demande de commission rogatoire de la part des autorités judiciaires de l’Irlande, nous vous renseignons sur les données concernant l’arrivée des officiers irlandais TGM et MD, parvenues de la part BNC Interpol Dublin:

1 – l’arrivée à l’aéroport de Chișinău d’Amsterdam (heure, jour) transportateur Air Moldova;

2 – le départ de l’aéroport de Chișinău à Amsterdam (heure, jour). Les autorités irlandaises ont confirmé que les dépenses pour les services du traducteur seront remboursées par la Part Irlandaise.

Le fait que la part irlandaise s’est offerte de rembourser les dépenses pour l’assistance du traducteur, n’étant guère obligée de le faire, c’est la bonne intention des Irlandais d’assurer l’accès des moyens de preuve respectifs, par conséquent d’augmenter leur valeur de preuve, parallèlement en excluant un éventuel coup de nullité de l’acte de procédure, réalisé sur la raison que la traduction respective a l’empreinte de manque de correctitude.

Le procureur des services des relations internationales a renseigné le procureur de la ville de Chisinau que les officiers irlandais de Police ont un programme déjà établi, en indiquant la disposition de citation des témoins pour qu’ils soient audités selon le programme établi. Les autorités irlandaises ont sollicité l’enregistrement vidéo dans l’interrogatoire. Dans ce cas des doutes apparaissent concernant l’interprétation de la dernière phrase – le renseignement sur sollicitation est une permission ou pas?

Comme résultat, la lettre suivante a été expédiée au directeur de la Procuration Publique de l’Irlande: la Procuration Générale de la République de Moldova vous présente les solutions les plus distinguées et vous envoie pièce-jointe les actes accumulés par l’exécution de demande d’assistance judiciaire en droit pénal ci – dessus mentionné l’exemple qui est mentionné plus haut est démonstratif.

Si l’adresse de la personne à l’égard de laquelle on demande la réalisation de la commission rogatoire est fautive, l’organe qui doit exécuter la commission rogatoire va établir la vraie adresse. Dans le cas où on ne peut pas établir l’adresse correcte on annonce la part sollicitant (alin.6, art.54).

Il faut attirer l’attention sur le fait qu’en cas où on ne peut pas établir l’adresse complète du destinataire, indiqué dans la demande, l’institution de justice sollicitée et pas l’organe central est obligée de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir l’adresse exacte du destinataire. De facto, en Moldova il est nécessaire que l’institution de justice sollicite le renseignement à l’office républicain des Adresses (dans le cas des personnes physiques) ou à la Chambre d’Enregistrement de l’Etat (dans le cas des personnes juridiques) [14].

D’habitude, les juges de la Moldova en cas de manque d’adresse ou en cas d’adresse incomplète de la personne indiquée dans la demande, joignent un certificat de la mairie de la localité où il y a une instance judiciaire par laquelle on confirme que la personne respective n’habite pas là [15].

Outre cela, le Ministère de la Justice, comme organe central expédie des commissions rogatoires pour exécution, dans le but d’éviter la situation ci-dessus, dans le document où assiste la demande donne des indications concrètes à cet égard, l’exemple ci – dessous nous démontre ce fait très clairement:

Le directeur de la Direction Agent Gouvernemental et Relations internationales a expédié pour examination la demande de commission rogatoire parvenue du Ministère de la justice de la Roumanie concernant la remise de documents au destinataire R.R, domicilié dans le district Cahul, ou on est indiqué: nous attirons votre attention sur le fait que la preuve de remise des documents doit être dactylographiée avec tous les compartiments sauf la signataire du destinataire. Si le destinataire est absent à domicile, les documents sont remis aux personnes qui habitent avec le destinataire pour faire signer les derniers que les documents leur ont été remis (en indiquant la qualité de la personne à laquelle on a remis les documents).

Dans le cas où l’adresse du destinataire est incomplète ou fautive, l’instance judiciaire est obligée d’apprendre l’adresse exacte du destinataire [16].

La fixation de ces réglementations dans la législation serait opportune parce que dans certains cas les praticiens ne savent pas les dispositions des réglementations internationales.

Références:

1. Милинчук В.В. Институт взаимной правовой помощи по уголовным делам. Действующая практика и перспективы. - Москва: Юрлитинформ, 2001, с.59.
2. Ibidem, p.60.
3. Convenția cu privire la asistența juridică și raporturile juridice în materie civilă, familială și penală din 22.01.1993, ratificată prin Hotărârea Parlamentului nr.402-XIII din 16.03.1995, în vigoare din 26 martie 1996.
4. Комлев Б. Исключение докозательств, полученных в других государствах, из процесса доказывания // Законность. - 1998. - №3. - С.22.
5. Neagu I. Drept procesual penal. Tratat. - București: Global LEX, 2002, p.882.
6. Dongoroz V., Kahane S., Antoniu G., Bulai C., Iliescu N., Stănoiu R. Explicații teoretice ale Codului de procedură penală român. Partea Generală și Specială. Vol.I-II. - București: Editura Academiei Române, 1975 și 1976, p.409.
7. Ibidem, p.410.
8. Комлев Б. Op. cit., p.23.
9. Dosarul nr.19-6-34/2002 Depozitat la Procuratura Generală a Republicii Moldova.
10. Dosarul nr.06/5018 depozitat la Ministerul Justiției.
11. Милинчук В.В. Op. cit., p.45.
12. Raport explicativ la Convenția Europeană 1959. Comentariu pe articole <http://conventions.col.int/treaty/FR/Declar>
13. Dosarul nr.19-13-44/2002 depozitat la Procuratura Generală a Republicii Moldova.
14. Nagacevsci V., Bostan G., Lupan O., Mironov V. Ghid privind aplicarea Convenției privind asistența juridică și raporturile de drept în procesele civile, familiale și penale. - Chișinău: ARC, 2000, p.16.
15. Ibidem, p.17.
16. Dosarul nr.06/5018 depozitat la Ministerul Justiției.

Prezentat la 24.04.2009